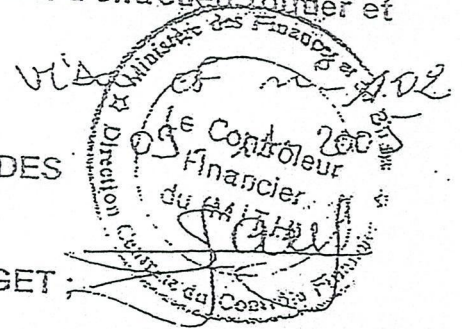


ARRETE CONJOINT N° 0101 /MITH/MFB
Portant création, organisation et fonctionnement de la
commission d'agrément technique pour l'exécution
des études, contrôles et travaux d'entretien routier et
d'aménagement de pistes.

LE MINISTRE DES INFRASTRUCTURES, DES
TRANSPORTS ET DE L'HABITAT ;

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET ;



- Vu la Constitution du 02 juin 1991
- Vu le Décret n° 2002-204/PRES du 06 Juin 2002, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret n° 2004-003/PRES/PM du 17 Janvier 2004 portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu le Décret n° 2002-254/PRES/PM/SGG-CM du 17 Juillet 2002, portant organisation type des départements ministériels ;
- Vu le Décret n° 2002-255/PRES/PM du 18 Juillet 2002, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N° 2003-269/PRES/MEF du 27 Mai 2003 portant réglementation générale des achats publics.

A R R E T E N T

ARTICLE 1 :

Il est créé une commission de délivrance et de retrait des agréments techniques pour l'exécution des études, contrôles et travaux d'entretien routier et d'aménagement des pistes rurales au sein du Ministère des Infrastructures, des Transports et de l'Habitat.

ARTICLE 2 :

La commission d'agrément est chargée de vérifier et d'analyser les demandes d'agrément, et de proposer au Ministre des Infrastructures, des Transports et de l'Habitat la délivrance ou le retrait des agréments techniques.

ARTICLE 3 :

La commission d'agrément est composée ainsi qu'il suit :

- | | |
|-----------------------------|--|
| Président | : le Directeur des Etudes et de la Planification ou son représentant ; |
| 1 ^{er} Rapporteur | : le Directeur Général des Routes ou son représentant ; |
| 2 ^{ème} Rapporteur | : le Directeur Général des Pistes Rurales ou son représentant ; |
| Membres | f: un représentant de la DGR ; |
| | f: un représentant des Directions Régionales ; |
| | f: un représentant du Ministère en charge des finances et du budget ; |
| | f: un représentant du Syndicat National des Entrepreneurs de Bâtiment et des Travaux Publics ; |
| | f: un représentant de l' Union des Consultants Burkinabè en Génie Civil (UCOB-GC) ; |
| | f: un représentant de l' Association des Ingénieurs et Techniciens de Burkina (AITB). |

ARTICLE 4 :

Les membres du secteur privé sont nommés par arrêté du Ministre des Infrastructures, des Transports et de l'Habitat sur proposition de leur organisation à raison d'un titulaire et d'un suppléant.

La durée de leur mandat est de deux (2) ans renouvelable une seule fois.

En cas de conflit d'intérêt, le suppléant serait appelé à siéger.

ARTICLE 5 :

Le Président de la commission d'agrément peut faire appel à toute compétence extérieure, susceptible d'aider la commission dans l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 6 :

CRITERES DE CLASSIFICATION POUR L'AGREMENT TECHNIQUE

Minima exigés en personnel, en matériel et capacité financière ou chiffre d'affaires.

CATEGORIES	PERSONNEL	MATERIEL	CAPACITE FINANCIERE OU CHIFFRE D'AFFAIRES (F CFA)
T1	1 Chef d'équipe (ouvrier spécialisé)	1 lot de petits outillages et/ou matériel	-
T2	1 Chef de chantier (CAP) 1 Ouvrier qualifié	1 Camion benne $\geq 6 m^3$ 1 lot de petits outillages et/ou matériel	-
T3	1 Technicien Supérieur 1 Chef de chantier (CAP) 2 Chefs d'équipe (OS)	2 Camions benne $\leq 6 m^3$ 1 Niveleuse 1 Véhicule léger (liaison) 1 Compacteur ou pelle chargeuse 1 Citerne à eau $\geq 8000 l$ 1 Bétonnière $\geq 250 l$ 1 Vibreur 1 lot de petits outillages et/ou matériel	CA $\geq 50\ 000\ 000$
T4	1 Ingénieur 1 Technicien Supérieur 1 Chef de chantier (CAP) 2 Chefs d'équipe (OS)	2 Camions bennes $\geq 6 m^3$ 1 Niveleuse 1 Véhicule de liaison (vl) 1 Bétonnière $\geq 250 l$ 1 Compacteur 1 Pelle chargeuse 1 Citerne à eau $\geq 8\ 000 l$ 1 Vibreur Du matériel topo 1 lot de petits outillages et/ou matériel	CA $\geq 150\ 000\ 000$
H	1 Technicien Supérieur 1 Conducteur de travaux (CAP) 1 Chef de chantier (CAP)	1 Bétonnière $\geq 250 l$ 1 Vibreur 1 Camion benne $\geq 6 m^3$ 1 Dame sauteuse 1 lot de petits outillages et/ou matériel	CA $\geq 10\ 000\ 000$
E	1 Ingénieur 1 Technicien Supérieur 1 Dessinateur (CAP)	1 Pick-up Du matériel topo Du matériel de dessin 1 PC (ordinateur) 1 lot de petits outillages et/ou matériel	CA $\geq 25\ 000\ 000$

NB : OS : Ouvrier spécialisé
CAP : titulaire d'un certificat d'aptitude professionnel.

La commission d'agrément se réunit une fois par trimestre et chaque fois que de besoin, sur convocation de son président pour l'étude des demandes d'agrément technique, de changement de catégorie, de raison sociale ou de région et propose l'attribution aux entreprises ou bureaux d'études qui remplissent les conditions, les agréments techniques demandés ou les changements de région sollicités.

Elle peut exiger des entreprises et bureaux d'études postulants toutes explications, justifications ou éclaircissements qu'elle juge nécessaires.

ARTICLE 7:

La convocation de la commission d'agrément technique est notifiée trois (3) jours au moins avant la tenue de la session.

La commission d'agrément ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple ; En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 8:

Le présent arrêté qui abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de sa date de signature.

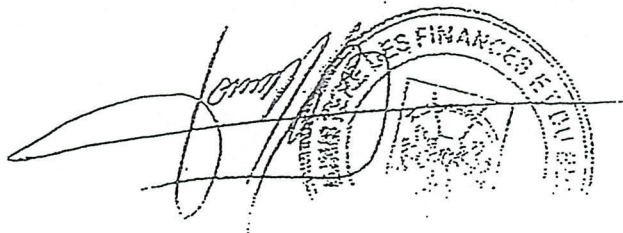
ARTICLE 9:

Le Secrétaire Général du Ministère des Infrastructures, des Transports et de l'Habitat, le Secrétaire Général du Ministère des Finances et du Budget, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

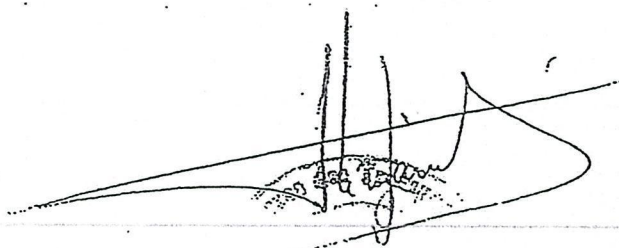
Ouagadougou, le... **15. MARS 2005**

Le Ministre des Finances et du Budget

Le Ministre des Infrastructures,
des Transports et de l'Habitat



Jean-Baptiste Marie Pascal COMPAORE
Officier de l'Ordre National



Hippolyte LINGANI
Officier de l'Ordre National